

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3814-2012**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**L'UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 27 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité déposait à la Régie de l'énergie une *Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014* ; cette demande est déposée en vertu des articles 30, 31 (1^{er} alinéa), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre 6.01).
2. Le 03 août 2012, par sa décision procédurale D-2012-097, la Régie de l'énergie donnait aux parties intéressées les instructions relatives au dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation, dont elle fixait l'échéance au 21 août 2012, 12h00.
3. Dans cette même décision D-2012-097 du 3 août 2012, la Régie identifiait les enjeux faisant partie du dossier et établissait un calendrier procédural partiel.
4. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

5. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

6. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738 et R-3777 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776 et R-3799. Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier car la Régie entend examiner les enjeux identifiés par la demanderesse et ses propositions, tel que présentés dans les pièces HQD-1 Doc. 1 et pièce HQD-1 Doc 2, ainsi que les suivis demandés dans les décisions antérieures de la Régie.
- e) Les enjeux identifiés par la demanderesse, les propositions qu'elle soumet et les suivis des décisions antérieures de la Régie portent sur des questions visant la détermination des tarifs de distribution d'électricité, ceux notamment des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.
- f) Les conclusions auxquelles en arrivera la Régie au terme de ces examens auront nécessairement une incidence sur la détermination du revenu requis d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et la fixation des tarifs qui en découlent.
- g) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des clients résidentiels qu'elle représente, tout particulièrement les ménages à faible revenu ou à revenu modeste, et qui font partie de la clientèle résidentielle du

Distributeur. De plus, l'intérêt de UC dans le présent dossier est accentué par l'importance de la hausse tarifaire demandée, soit 2,9%.

7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

Dans le présent dossier UC entend se prononcer et présenter à la Régie un mémoire d'organisme et une expertise qui porteront sur plusieurs des sujets identifiés à la pièce HQD-1 Document 2 et que la Régie a retenus dans sa décision procédurale D-2012-097 du 3 août 2012 (pages 6 et 7). UC soumet également certains autres enjeux qui, de l'avis de UC, ont des impacts très importants sur le niveau de l'ajustement tarifaire de 2013 et l'interfinancement entre les catégories de consommateurs.

L'intervention de UC portera en priorité sur ceux parmi ces sujets qui lui apparaissent mettre le plus significativement en cause les intérêts des clients résidentiels qu'elle représente.

Parmi les enjeux reconnus par la Régie (D-2012-097), UC traitera notamment des sujets suivants:

- Stratégie d'approvisionnement;
- Charges d'exploitation et efforts d'efficience du Distributeur;
- Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ): révision du portefeuille de programmes;
- Conditions de service d'électricité (CDSÉ);
- Suivis relatifs aux décisions antérieures de la Régie;

UC désire s'assurer que les modifications proposées par le Distributeur sont justes et équitables, et ne portent pas préjudices aux consommateurs résidentiels qu'elle représente.

Précisions sur les enjeux abordés par UC

De façon non-restrictive, et se gardant la possibilité d'élargir son spectre d'intervention au cours du déroulement du dossier sous réserve que les enjeux en cause aient été retenus par la Régie, UC apporte les précisions suivantes sur les enjeux qu'elle désire aborder :

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une hausse tarifaire uniforme de 2,9% en 2013 (HQD-1, Document 1, page 3, lignes 7 à 8). La hausse des revenus requis apparaît être due principalement à la croissance des coûts d'approvisionnement en électricité postpatrimoniale, ainsi qu'à l'augmentation des charges de retraite.

Coûts d'approvisionnement en électricité (Stratégie d'approvisionnement)

Le Distributeur affirme dans sa preuve que la hausse tarifaire demandée est due à la croissance des achats d'électricité (HQD-1, Doc. 1, p.4). UC rappelle que la stratégie d'approvisionnement a été reconnue par la Régie comme sujet à débattre dans le présent dossier (D-2012-097, pages 6-7).

UC désire avoir recours aux services d'un expert pour obtenir des opinions indépendantes et recommandations sur ce sujet hautement technique et contribuer par ces faits aux délibérations de la Régie. L'expert soumettra une expertise détaillée et des recommandations appropriées concernant les coûts associés à la stratégie d'approvisionnement et de gestion des surplus énergétiques, sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts générés par les approvisionnements pour l'année tarifaire 2013-2014. Parmi les coûts associés à la stratégie d'approvisionnement proposée par le Distributeur, UC souhaite particulièrement que l'expert retenu éclaire la Régie sur la pertinence et la justesse de l'utilisation des contrats d'énergie différée incluant les 400MW de puissance de pointe (HQD-5, Doc.1).

Charges d'exploitation et efforts d'efficience du Distributeur

UC entend, dans le cadre de sa preuve faire un suivi de l'évolution des coûts autorisés et réels de certaines charges d'exploitation, et se pencher sur l'adoption de nouvelles normes comptable affectant le coût de retraite (HQD-3, Doc. 2, page 9).

Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

UC entend évaluer l'offre de programmes d'efficacité énergétique du Distributeur pour le secteur résidentiels, en particulier en regard de la clientèle à faible ou modeste revenu. UC se penchera également sur la validité des économies d'énergie reportées par le Distributeur pour les programmes d'efficacité énergétique du secteur résidentiel.

Conditions de service d'électricité (CDSÉ) – Révision de l'article relatif aux modes de versements égaux

UC entend examiner la proposition du Distributeur et émettre des recommandations pertinentes.

Conditions de service d'électricité (CDSÉ) – Introduction d'un nouvel article permettant la mise en œuvre d'activités promotionnelles

UC entend examiner la proposition du Distributeur et émettre des recommandations pertinentes, notamment en regard de la volonté du Distributeur d'introduire une différenciation dans la tarification de certains frais administratifs selon le mode de paiement (HQD-11, Doc. 2, p. 14).

Condition de service d'électricité (CDSÉ) – Introduction d'une mesure structurante permettant une meilleure gestion du risque de crédit des clients résidentiels

UC entend examiner la proposition du Distributeur, et émettre des recommandations pertinentes à la Régie quant à la pertinence de la mesure proposée et ses modalités d'application le cas échéant.

Suivi des décisions antérieures de la Régie

UC entend faire un suivi sur les écarts de rendements, entre le rendement réel et le rendement autorisé par la Régie, dans la présente cause tarifaire.

UC se questionne et entend examiner la possibilité que le mécanisme de partage à être adopté dans un dossier futur soit applicable rétroactivement au présent dossier.

8. Présentation de la preuve et budget de participation

Les sujets proposés par le Distributeur à la pièce HQD-1 Document 2 et le suivi des décisions antérieures de la Régie relatives aux tarifs de distribution ont été reconnus comme enjeux à débattre dans le présent dossier (D-2012-097, pages 6 et 7, section 2.4, *Enjeux*, paragraphes 12 à 13) et certaines des demandes soumises par le Distributeur influenceront l'évolution des tarifs des consommateurs résidentiels.

UC désire conséquemment examiner ces demandes de façon approfondie pour s'assurer que les tarifs proposés par le Distributeur sont justes et raisonnables et que ses stratégies tarifaires répondent adéquatement aux diverses demandes formulées dans les décisions antérieures de la Régie et respectent les principes reconnus en réglementation de l'énergie.

Pour ce faire, l'Union des consommateurs désire notamment avoir recours aux services de M. Co Pham à titre de témoin expert pour obtenir des opinions indépendantes sur ces sujets hautement techniques et contribuer par ces faits aux délibérations de la Régie dans ce dossier.

UC retiendra également les services d'un analyste-senior externe, M. Jean-François Blain, afin de produire une analyse approfondie et pertinente de plusieurs enjeux retenus par UC. M. Jean-François Blain assistera également l'analyste interne de UC, M. Marc-Olivier Moisan-Plante, dans la rédaction du mémoire de l'organisme qui couvrira l'ensemble des enjeux mentionnés en rubrique « 7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées ».

UC et son expert respecteront les instructions de la Régie telles que stipulées dans son document intitulé « *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts* ».

Mandat et qualification demandée pour le témoin expert :

UC soumettra formellement à la Régie sa demande de reconnaissance du statut de *témoin expert* de M. Co Pham ultérieurement, conformément au « *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* » (article 29). La qualification demandée sera : « Expertise reconnue en matière de tarification de l'électricité et de répartition des coûts ».

Justification de la rémunération demandée pour le témoin expert:

Tel qu'il est indiqué à la page 9 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, UC demande une rémunération au taux horaire de 250 \$ pour M. Co Pham, soit le taux prévu pour les témoins-experts. Ce niveau de rémunération lui a été accordé lors de dossiers précédents.

UC entend participer activement à ce dossier par la présentation d'un mémoire, de rapports d'expert et d'analyse de même que par une présence active à l'audience.

Tel que mentionné dans la section précédente, UC prévoit avoir recours aux services de monsieur Co Pham, expert en tarification de l'électricité et en répartition des coûts, à titre de témoin expert.

Le budget participation de l'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2009 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autre relativement au calendrier.

9. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;

11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 20 août 2012



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs